

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 26 - Publié le 2 juillet 2015

## SOMMAIRE

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	155	010	Arrêté d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Artix, Labastide-Monréjeau, Denguin et Aussevielle	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	Préfecture	Direction des relations avec les collectivités locales	Arrêté	04/06/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale
2015	168	028	Arrêté portant décision de subdélégation de signature de Dominique CHEYLAN, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	Secrétariat du Directeur	arrêté	17/06/2015	Dominique Cheylan	
2015	173	023	Arrêté conférant l'honorariat à un ancien maire - M. Robert DUCASSOU - ancien maire de Mialos	Préfecture	Bureau de la Représentation de l'Etat		Arrêté	22/06/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	174	017	Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauléon (Pyrénées-Atlantiques)	ARS	DT64		Arrêté	23/06/2015	Marie-Isabelle BLANZACO	Directrice DT64
2015	23/06/00	045	Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement social lié à l'hébergement à l'Association Atherbéa	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	Direction départementale de la cohésion sociale	Accès aux droits et insertion	Arrêté	24/06/2015	Franck HOURMAT	Directeur départemental de la cohésion sociale
2015	175	046	Ouverture d'un concours sur titre pour l'accès au corps des ouvriers professionnels qualifiés	Centre Hospitalier de MAULEON	Ressources Humaines		décision	24/06/2015	CAMPESTRE	Directeur
2015	175	047	Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur la commune de Biriadou	DDTM	SG	Sécurité routière	Arrêté	24/06/2015	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale adjointe
2015	176	002	Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant - Aqua Béarn	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	25/06/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de cabinet
2015	176	003	Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant - CC Ousse Gabas	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	25/06/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de cabinet
2015	176	007	Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation, sis 52 chemin de Saint Etienne à BAYONNE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique	ARS	DT64	PSPE-SSE	Arrêté	25/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015	176	008	Modification de l'arrêté 98J 39 du 05 Octobre 1998 créant une régie des recettes à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie	Préfecture	DRH	Service des moyens financiers et généraux	Arrêté	25/06/2015	Mme Aubert Marie	Secrétaire Générale
2015	176	009	Ouverture d'un concours sur titre pour l'accès au corps des aides-soignants	Centre Hospitalier de MAULEON	Ressources Humaines		décision	25/06/2015	CAMPESTRE	Directeur
2015	176	010	Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2015-09 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique	Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie	Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique		Arrêté	25/06/2015	Eric LEVERT	Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique
2015	176	011	Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur la commune de Saint Jean de Luz	DDTM	SG	Sécurité routière	Arrêté	25/06/2015	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale adjointe
2015	177	010	Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Loubieng	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	26/06/2015	Joele Tislé	chef du Service DREM
2015	177	011	Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Labastide-Villefranche	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	26/06/2015	Joele Tislé	chef du Service DREM
2015	177	012	Arrêté d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de création d'une plaine des sports sur la commune de Morlaàs	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	Préfecture	Direction des relations avec les collectivités locales	Arrêté	26/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015	177	013	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 18 (Pau nord) Dr Ganne	ARS	DT64		Arrêté	26/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	177	014	Autorisation d'exploiter de Gaec de Pebes		DDTM	SPEA	Arrêté	26/06/2015	VALLET Christian	Chef du SPEA
2015	177	015	Autorisation d'exploiter de Earl Marquedenat		DDTM	SPEA	Arrêté	26/06/2015	VALLET Christian	Chef du SPEA
2015	177	016	Autorisation d'exploiter de Earl Barthazene		DDTM	SPEA	Arrêté	26/06/2015	VALLET Christian	Chef du SPEA
2015	177	017	Autorisation d'exploiter de Scea Sarrieres		DDTM	SPEA	Arrêté	26/06/2015	VALLET Christian	Chef du SPEA
2015	177	018	Autorisation d'exploiter de Earl Las Bordes		DDTM	SPEA	Arrêté	26/06/2015	VALLET Christian	Chef du SPEA
2015	177	019	Autorisation d'exploiter de Marthou Jimmy		DDTM	SPEA	Arrêté	26/06/2015	VALLET Christian	Chef du SPEA
2015	177	020	Autorisation d'exploiter de Gaec les Bergeres		DDTM	SPEA	Arrêté	26/06/2015	VALLET Christian	Chef du SPEA
2015	177	021	Autorisation d'exploiter de Gaec de l Ouzom		DDTM	SPEA	Arrêté	26/06/2015	VALLET Christian	Chef du SPEA
2015	180	001	Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant - Ascain	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	29/06/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de cabinet
2015	180	004	Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse)	Sous préfecture Bayonne	Bureau de la circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	29/06/2015	Patrick DALLENNES	Sous-Préfet de Bayonne
2015	180	005	Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse)	Sous préfecture Bayonne	Bureau de la circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	29/06/2015	Patrick DALLENNES	Sous-Préfet de Bayonne
2015	180	006	Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse)	Sous préfecture Bayonne	Bureau de la circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	29/06/2015	Patrick DALLENNES	Sous-Préfet de Bayonne
2015	180	007	Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse)	Sous préfecture Bayonne	Bureau de la circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	29/06/2015	Patrick DALLENNES	Sous-Préfet de Bayonne
2015	180	008	Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse)	Sous préfecture Bayonne	Bureau de la circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	29/06/2015	Patrick DALLENNES	Sous-Préfet de Bayonne
2015	180	009	Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - Commune de Hendaye - Pétitionnaire : Hôpital marin (AP-HP)	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	29/06/2015	Jean-Luc Vaslin	Le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes
2015	180	012	Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste Peyrat, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet	préfecture	Secrétariat général	MAPI	Arrêté	29/06/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2015	180	013	Arrêté donnant délégation de signature à M. Samuel Bouju, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au secrétaire général et aux cadres de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Maire	préfecture	Secrétariat général	MAPI	Arrêté	29/06/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2015	180	014	Arrêté donnant délégation de signature à M. Didier Kholler, directeur départemental des territoires de la Dordogne	préfecture	Secrétariat général	MAPI	Arrêté	29/06/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2015	180	015	Arrêté modifiant la composition nominative du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques)	ARS	DT64		Arrêté	29/06/2015	Marie-Isabelle BLANZACO	Directrice DT64
2015	180	016	Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Gave et coteaux	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	29/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015	180	017	Arrêté portant réduction du périmètre et modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurak	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	29/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015	180	018	Arrêté portant fixation de la distance minimale d'implantation des débits de boissons dans trois secteurs de la commune de Bayonne	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et des polices administratives	Arrêté	29/06/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	181	011	Arrêté modificatif donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques	DDTM	SG	Conseil en gestion et en management	Arrêté	30/06/2015	Nicolas JEANJEAN	Directeur départemental

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	181	012	Arrêté chargeant M. Patrick Dallennes, sous-préfet de Bayonne, de la suppléance du préfet le mercredi 8 juillet 2015	Préfecture	secrétariat général	MAPI	Arrêté	30/06/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2015	181	013	Arrêté chargeant M. Patrick Dallennes, sous-préfet de Bayonne, de la suppléance du préfet du jeudi 9 juillet 2015 à 20 heures au vendredi 10 juillet 2015 inclus	Préfecture	secrétariat général	MAPI	Arrêté	30/06/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-atlantiques
2015	181	020	Arrêté portant arrêt provisoire de la navigation sur le domaine public fluvial de la Nive à Bayonne. Pétitionnaire : M. Le Maire de Bayonne	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	30/06/2015	Jean-Luc Vaslin	Le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes
2015	181	021	Arrêté préfectoral portant modification de la section agriculteurs en difficulté de la CDOA		DDTM	SPEA	Arrêté	30/06/2015	Pierre André DURAND	Préfet
2015	182	004	Arrêté portant homologation du circuit du Pillouret à Sedze-Maubecq	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et des polices administratives	Arrêté	01/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	182	007	Arrêté 2015 portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative à l'Association "la haut"	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	Direction départementale de la cohésion sociale	Accès aux droits et insertion	Arrêté	01/07/2015	Nicolas PARMENTIER	Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale
2015	182	009	Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Burosse-Medousse	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	01/07/2015	Joele Tislé	chef du Service DREM
2015	182	013	Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence à l'Association l'Estanguet	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	Direction départementale de la cohésion sociale	Accès aux droits et insertion	Arrêté	01/07/2015	Franck HOURMAT	Directeur départemental de la cohésion sociale
2015	183	001	Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant - La Bastide Clairence	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	02/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de cabinet
2015	183	002	Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	02/07/2015	Nicolas JEANJEAN	le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques
2015	183	003	Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse des Bois	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	02/07/2015	Nicolas JEANJEAN	le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques

PREFECTURE

DIRECTION  
DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE  
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU  
EXP/2848 - Tél. : 05.59.98.25.52  
Courriel : christelle.vigneau@  
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N°2015155-010

**ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Artix, Labastide-Monréjeau, Denguin et Aussevielle**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** les articles 322-1 à 322-4-1 du nouveau code pénal ;

**VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

**VU** le courrier du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 18 juillet 2014 confirmant le programme opérationnel contenant l'opération de protection des milieux aquatiques sur l'A64 ;

**VU** la demande formulée par le directeur des autoroutes du sud de la France, Vinci Autoroutes en date du 7 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des études géotechniques et environnementales, dans le cadre du programme opérationnel de protection des milieux aquatiques de l'autoroute A64 sur le territoire des communes d'ARTIX, LABASTIDE-MONREJEAU, DENGUIN et AUSSEVIELLE ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles les autoroutes du sud de la France, Vinci Autoroutes, concessionnaire de l'Etat, aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à des études géotechniques et environnementales sur environ 5 kms au voisinage de l'échangeur d'Artix sur les terrains concernés par le programme opérationnel de protection des milieux aquatiques de l'A64.

**ARTICLE 2** - L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes d'ARTIX, LABASTIDE-MONREJEAU, DENGUIN et AUSSEVIELLE.

**ARTICLE 3** - Les agents de l'administration ou les prestataires à qui ce dernier aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

**ARTICLE 4** – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et les autoroutes du sud de la France, Vinci Autoroutes, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** - Les maires des communes citées à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste des emplacements leur aura été notifiée par le prestataire chargé de l'étude.

**ARTICLE 6** - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

**ARTICLE 7** - Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – DRCL – Pôle aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non close ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 8** - Le délai de validité du présent arrêté est d'un an. Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois** après signature ; il reste valable jusqu'en juin 2016.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 10** - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur des autoroutes du sud de la France, Vinci autoroutes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes d'ARTIX, LABASTIDE-MONREJEAU, DENGUIN et AUSSEVIELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 4 juin 2015  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Signé : Marie AUBERT

**N° 2015168-028**

**Décision de subdélégation de signature  
de Dominique CHEYLAN, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources  
à ses collaborateurs  
en matière d'ordonnancement secondaire**

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques en date du 28 juillet 2014 portant nomination de Mme Dominique CHEYLAN, administratrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de Directrice du pôle pilotage et ressources à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014335-0006 du 1<sup>er</sup> décembre 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Dominique CHEYLAN, Administratrice des finances publiques, Directrice du pôle pilotage et ressources à la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique CHEYLAN, Administratrice des Finances Publiques, Directrice du pôle pilotage et ressources à la Direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, les délégations qui lui sont conférées par arrêté n°2014335-0006 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 1<sup>er</sup> décembre 2014, seront exercées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 par :

<u>Nom, prénom, grade et fonction</u>	<u>Nature et étendue de la délégation</u>
<u>Division budget immobilier et logistique</u>	
M Daniel MENVIELLE, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Budget Immobilier et Logistique	} Sans limitation
Mme Marie-José COSTEDOAT, inspectrice des finances publiques, chef du service budget au sein de la division Budget Immobilier et Logistique	
M. Thierry APHEZBERRO, inspecteur des finances publiques, responsable du service Immobilier et Logistique	
Mme Christine THEN, contrôleur des finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique	} Sans limitation en l'absence de M.MENVIELLE, Mme COSTEDOAT et M.APHEZBERRO - Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire - attestation de service fait - signature des bons de commandes, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 10 000 €
Mme Françoise BESSONNEAU, contrôleur des finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique	
Mme Annie MEISNER, agent administratif principal des finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique	} - validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire
Mme Dominique BONNET, agent administratif principal des finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique	
M. Stéphane PAPE, agent administratif principal des finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique	} - attestation de service fait  - signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 3000 €

Nom, prénom, grade et fonctionNature et étendue de la délégationDivision ressources humaines, formation professionnelle et frais de déplacement

M. Gilles DAREOUS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines, formation professionnelle et frais de déplacement

M Guy PONTIS, inspecteur des finances publiques, chargé des ressources humaines

Mme Sylvie MONGIS, inspectrice des finances publiques, chargée de la formation professionnelle

Mme Anne-Marie IRIART, inspectrice des finances publiques, chargée de la formation professionnelle

Mme Christine VICTOR, contrôleur des finances publiques à la Division ressources humaines, formation professionnelle et frais de déplacement

Mme Sylvie DESIATO, agent administratif des finances publiques à la division ressources humaines, formation professionnelle et frais de déplacement

Mme Delphine BASSET, agent administratif des finances publiques à la division ressources humaines, formation professionnelle et frais de déplacement

Mme Martine AUGE, agent administratif des finances publiques à la division ressources humaines, formation professionnelle et frais de déplacement

Délégation limitée aux seules opérations de :

- validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire
- validation dans Chorus DT
- attestation de service fait

Fait à PAU le 17 juin 2015

L'administratrice des Finances Publiques  
Directrice de Pôle

Dominique CHEYLAN

**Arrêté portant renouvellement de la composition nominative  
du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Mauléon (Pyrénées-Atlantiques)**

Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

N°2015174-017

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la directrice général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 15 juin 2015, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la délibération du 29 avril 2015 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, portant désignation de son représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

**VU** la lettre du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2015 ;

**VU** les messages du Directeur du Centre Hospitalier de Mauléon des 11 mai et 23 juin 2015 relatifs au renouvellement de la composition du conseil de surveillance ;

**Sur** proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon est renouvelé comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

-M. Michel ETCHEBEST, représentant la ville de Mauléon.

-M. Jérôme LAMIRAND, représentant la Communauté de communes de Soule .

-M. Jean-Pierre MIRANDE, représentant le Président du Conseil départemental du des Pyrénées Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

-Mme Cécile LAJEUNESSE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

-Le représentant de la commission médicale d'établissement ( à désigner ) ;

-Mme Annie MOUSTROU, représentante du CTE désignée au titre des organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

-Mme Marie-José ALASTUEY, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

-Mme Marie-France CAPELLE, au titre de la fédération des aînés ruraux, et M.Gratien MOULIMOUS, au titre de l'association Visite des Malades en Etablissement Hospitalier représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

### **Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

-Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Mauléon

-Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant

-Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant

-Le représentant des familles des personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes

**ARTICLE 2** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 4** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juin 2015

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine et par délégation  
La Directrice de la Délégation  
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

### **ARRÊTÉ**

#### **Portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement social lié à l'hébergement**

Arrêté n° 2015175-045

A l'Association « Atherbéa »

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques;
- Vu l'arrêté n°2015049-0004 en date du 18 février 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention du 16 mars 2015 transmise par l'association « Atherbéa »;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Etat verse une subvention d'un montant de **QUINZE MILLE HUIT CENT EUROS (15 800 €)** pour l'année 2015 (soit du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association « Atherbéa »;
- N° SIRET : 300 940 053 00014;
- N° CHORUS : 1000383454
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin, 64100 Bayonne ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Olivier PICOT, son président.

### **Article 2 :**

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, une action d'accompagnement social lié à l'hébergement ».

Dans ce cadre, l'association conduit une action en faveur des personnes en grande difficulté sociale, accueillies au sein des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale ainsi que dans les autres établissements gérés par l'association.

Cette action se décline sous la forme d'un atelier cuisine de production de bocaux distribués ensuite auprès des résidents.

Cette action contribue à favoriser la socialisation, l'insertion par le travail et l'acquisition de compétences des bénéficiaires.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*03 fiche 3.1, 3.2 et 3.3.

### **Article 3:**

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 08, compte PCE 654120000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041208, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission égalité des territoires, logement et ville.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### **Article 4:**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CENTRE ATHERBEA
- Domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278

Code guichet : 02277

- Numéro de compte : 00020082701

Clé RIB : 09

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (fiches 6-1, 6-2 et 6-3 du cerfa N° 12156\*03), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires à Pau, le 24 juin 2015**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation,**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**



**CENTRE HOSPITALIER DE MAULEON (64)**

**DECISION N° 2015-97**

**OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE POUR  
L'ACCES AU CORPS DES OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES  
(Branche Cuisinier en restauration collective)**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Mauléon,

VU la Loi n° 83-634 modifiée du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de la salubrité de la fonction publique hospitalière modifié,

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : Un concours sur titre pour le recrutement dans le corps des ouvriers professionnels qualifiés (branche cuisinier en restauration collective) est ouvert au Centre Hospitalier de Mauléon afin de pourvoir un poste.

**ARTICLE 2** : Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ou les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatifs aux équivalences de diplôme requise pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière.

**ARTICLE 3** : Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, dans les locaux de la Préfecture du Département des Pyrénées Atlantiques et ceux de la Sous-préfecture, au directeur du Centre Hospitalier – 6 avenue de Tréville – 64130 MAULEON-SOULE. Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Une copie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire
- Un curriculum vitae indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies.

MAULEON, le 24 juin 2015

Le Directeur,

N. CAMPESTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

N°2015175-047

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 22 juin 2015,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 22 juin 2015,

VU l'avis de la société d'autoroute espagnole BIDEGI en date du 18 juin 2015,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30  
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07  
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex  
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 05 juin 2015,

VU l'avis de la commune de Biriadou en date du 05 juin 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réfection de chambres de tirage, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, durant la nuit du jeudi 25 juin au vendredi 26 juin 2015, de 21h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, les travaux précisés ci-dessus pourront être reportés à la nuit du jeudi 02 juillet au vendredi 03 juillet 2015, de 21h00 à 05h00.

ARTICLE 2 - Lors de la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie de l'échangeur n°1 de Biriadou sera fermée à la circulation dans le sens France Espagne.

Les usagers seront invités à suivre l'autoroute jusqu'à l'échangeur suivant d'Irun, échangeur n°1 de l'autoroute A8 situé sur le territoire Espagnol, puis à faire demi-tour pour reprendre l'A8 en direction de la France depuis ce même échangeur afin de sortir à l'échangeur n°1 de Biriadou de l'A63 dans le sens Espagne France.

ARTICLE 3 - La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 8 « inter distances entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5 - Une information aux usagers sera mise en place à l'aide de panneaux d'information et des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6 - Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Monsieur le Maire de Biriadou,
- Monsieur le Directeur d'exploitation de la Société d'autoroute espagnole Bidegi,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 juin 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

signé : Christine Lamugue

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
Marie-Pierre CASTANG  
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-  
atlantiques.gouv.fr

**ARRETE N° 2015176-002**  
**PORTANT DEROGATION CONCERNANT LA**  
**SURVEILLANCE DE BAINADE AMENAGEE**  
**D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du sport notamment les articles D322-13 et D322-14 ainsi que les articles A322-8, A322-9, A322-10 et A322-11,

**VU** le code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'attestation produite par le gérant de Aqua Béarn à Oloron Sainte-Marie concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le gérant de Aqua Béarn à Oloron Sainte-Marie est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de l'espace nautique.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 20 juin au 31 août 2015 inclus. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 25 juin 2015

P/ le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
Marie-Pierre CASTANG  
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-  
atlantiques.gouv.fr

**ARRETE N° 2015176-003**  
**PORTANT DEROGATION CONCERNANT LA**  
**SURVEILLANCE DE BAIGNADE AMENAGEE**  
**D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du sport notamment les articles D322-13 et D322-14 ainsi que les articles A322-8, A322-9, A322-10 et A322-11,

**VU** le code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'attestation produite par le Président de la communauté de communes de Ousse-Gabas concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Président de la communauté de communes de Ousse-Gabas est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine de Pontacq.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 4 juillet au 30 août 2015. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la préfecture  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale  
Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 25 juin 2015

P/ le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Délégation Territoriale des Pyrénées-atlantiques

**Arrêté n° 2015176-007**  
**portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation**  
**de locaux impropres par nature à l'habitation, sis 52 chemin de Saint Etienne à BAYONNE,**  
**en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique**

### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu les visites du local situé au sous-sol de l'immeuble sis 52 chemin de Saint Etienne à BAYONNE, occupé par monsieur Georges VEGLIA, réalisées les 24 novembre 2014 et 13 janvier 2015 par les services de la mairie de BAYONNE, en présence du locataire ;
- Vu le courrier adressé le 22 janvier 2015 par le maire de BAYONNE à monsieur Lionel Robert CHALVIGNAC, domicilié route de Saint Palais – Labente – 64120 ARRAUTE-CHARRITTE, propriétaire du local situé en sous-sol de l'immeuble sis 52 chemin de Saint Etienne 64100 BAYONNE, parcelle cadastrée AV N°61, l'informant de désordres sanitaires concernant ce bien et de l'engagement d'une procédure administrative ;
- Vu la visite du local situé au sous-sol de l'immeuble sis 52 chemin de Saint Etienne à BAYONNE, occupé par Monsieur Georges VEGLIA, réalisée le 9 avril 2015 par les services de la mairie de BAYONNE et de Monsieur Jean Michel BARDOU, technicien sanitaire régulièrement assermenté et habilité de l'agence régionale de santé, en présence du propriétaire et du locataire ;
- Vu le courrier du 20 janvier 2015 du maire de BAYONNE au préfet des Pyrénées-atlantiques, sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique pour ce local ;
- Vu le rapport du 19 mai 2015 de l'agence régionale de santé concluant au caractère impropre à l'habitation de ce local ;

Considérant que le local concerné constitue un sous-sol du fait qu'il est enfoui et réalisé sur au moins la moitié de sa hauteur en dessous du terrain naturel supportant le bâtiment d'habitation ;

Considérant que l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental (RSD) précise que : « les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante. »

Considérant que la surface des ouvrants de ce local n'est pas conforme aux spécifications prescrites par les articles 40.1, 40.2 et 66-3 du règlement sanitaire départemental et que, par conséquent, l'aération est insuffisante ;

Considérant que ces caractéristiques entraînent des conditions d'aération, de renouvellement de l'air et d'éclairage insuffisantes, de nature à porter atteinte à la santé des occupants ;

Considérant que ce local situé au sous-sol de l'immeuble, sis 52 chemin de Saint Etienne à BAYONNE, présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature et de sa configuration, de nature à porter atteinte à la santé de l'occupant et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par son propriétaire monsieur Lionel Robert CHALVIGNAC ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation [...] » ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur Lionel Robert CHALVIGNAC de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local impropre à cet usage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure**

Monsieur Lionel Robert CHALVIGNAC, domicilié route de Saint Palais, Labente, 64120 ARRAUTE-CHARRITTE, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au sous-sol d'un immeuble sis 52 chemin de Saint Etienne 64100 BAYONNE, lot n° 20A, parcelle cadastrée AV N°61, impropre par nature à l'habitation, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures à engager**

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

### **Article 3 - Droit des occupants**

Monsieur Lionel CHALVIGNAC est tenu d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe.

A compter de la notification du présent arrêté à monsieur Lionel CHALVIGNAC, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

### **Article 4 – Sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

### **Article 5 – Cession**

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

### **Article 6 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Lionel Robert CHALVIGNAC et à l'occupant du local, à savoir monsieur Georges VEGLIA. Il sera affiché à la mairie de BAYONNE. Le présent arrêté sera transmis au maire de BAYONNE, au procureur de la république, au conseil départemental (service FSL), à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

### **Article 7 – Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 8 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 25 juin 2015  
Pour Le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

## **ANNEXE 1 :**

### **Article L.1331-22 du code de la santé publique**

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

## **ANNEXE 2 : Droits des occupants**

### **EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

#### **Article L 521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L 521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L 521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L 521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L 111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

### **ANNEXE 3 : Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

#### **Article L 1337-4**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

#### **Article L 521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**MODIFICATION DE L'ARRETE 98.J.39 du 05 OCTOBRE 1998 CREANT UNE  
REGIE DES RECETTES\_A LA SOUS- PREFECTURE  
D'OLORON-SAINTE-MARIE**

**2015 -176-008**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaissement des comptes publics, des régisseurs et des trésoreries militaires.

**VU** l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98 J 39 du 05 octobre 1998 instituant une régie de recettes à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie;

**VU** l'avis émis par le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 24 juin 2015;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué auprès de la sous-préfecture d' OLRON-SAINTE-MARIE une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

L'article 1 de l'arrête n°98.J.39 du 05 octobre 1998 est modifié comme suit :

- les droits et taxes relatifs à la conduite et à la mise en circulation des véhicules automobiles ;
- des frais de copie mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif ;
- du produit de la cession de documents et publications réalisés par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 2 : Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire dans les conditions fixées par les articles 7 à 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé sous réserve de l'application de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Le régisseur devra dégager, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques, son encaisse en numéraires, dès lors que cette encaisse dépassera la somme de 5000 Euros.

Article 4 : Le montant autorisé du fonds de caisse permanent avancé par le comptable assignataire est fixé à 150 euros.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 juin 2015

Le Préfet,



**CENTRE HOSPITALIER DE MAULEON (64)**

**DECISION N° 2015-98**

**OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE POUR  
L'ACCES AU CORPS DES AIDES-SOIGNANTS**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Mauléon,

VU la Loi n° 83-634 modifiée du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié,

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : Un concours sur titre pour le recrutement dans le corps des Aides-soignants est ouvert au Centre Hospitalier de Mauléon afin de pourvoir deux postes.

**ARTICLE 2** : Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatifs aux équivalences de diplôme requise pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière.

**ARTICLE 3** : Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, dans les locaux de la Préfecture du Département des Pyrénées Atlantiques et ceux de la Sous-préfecture, au directeur du Centre Hospitalier – 6 avenue de Tréville – 64130 MAULEON-SOULE. Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Une copie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire
- Un curriculum vitae indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies.

MAULEON, le 25 juin 2015

Le Directeur,

N. CAMPESTRE



Direction  
interrégionale  
de la mer  
Sud-Atlantique

Service de l'action  
économique  
et de l'emploi  
maritime

Division ressources  
durables et action  
économique

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE N°2015176-010 du 25.06.15

---

***Rendant obligatoire la délibération n°2015-09 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de région aquitaine du 28 octobre 2009 modifié portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour ;
- VU l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 31 mars 2014 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 mai 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la délibération n°2015-09 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – La délibération n°2015-09 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique est rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 2** – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2015

Pour le préfet de région et par délégation

Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

préfecture de la région Aquitaine  
préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**Pour information :**

SGAR Aquitaine  
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture  
DREAL AQUITAINE  
DIRM /MCPPML  
DIRM/SSCM  
Antenne DIRM de Bayonne  
DDTM/DML des Pyrénées-Atlantiques  
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine  
CNSP Atlantique



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

N°2015176-011

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30  
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07  
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex  
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

- VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 22 juin 2015,
- VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 25 juin 2015,
- VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juin 2015,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 17 juin 2015,
- VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 11 juin 2015,
- VU l'avis de la commune de Bidart en date du 16 juin 2015,
- VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 15 juin 2015,
- VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 11 juin 2015,
- VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 15 juin 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder aux opérations de débalisage relatives à la fin de la saison des travaux, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, durant les nuits du jeudi 25 juin au vendredi 26 juin 2015, de 21h00 à 07h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens Espagne/France. Concomitamment à ces fermetures, l'aire de repos de Bidart-Est sera également fermée.

Les usagers souhaitant entrer à l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de Bordeaux, seront invités à rejoindre l'échangeur n°4 de Biarritz par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz ; itinéraire similaire au parcours fléché S7 de la mesure n°4 du plan de coupure susvisé.

Les usagers en provenance d'Espagne et souhaitant quitter l'A63 au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord seront invités à sortir à l'échangeur précédent n°2 de Saint Jean de Luz Sud pour rejoindre Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours fléché S3 de la mesure n°2 du plan de coupure susvisé.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et Messieurs les Maires d'Urrugne, Ciboure, Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 juin 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

signé : Christine LAMUGUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 2015177-010

## **Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Loubieng**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et suivants, et R.422-42 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 81 D 1073 du 26 août 1981 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Loubieng ;  
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2010.280.12 du 7 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Loubieng ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;  
Vu les demandes d'opposition de monsieur Albert Dahetze et de monsieur Benoit Duriez ;  
Considérant l'absence d'avis de l'A.C.C.A. de Loubieng, sollicitée en date du 18 mars 2015 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'annexe I de l'arrêté préfectoral modificatif du 7 octobre 2010 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté. Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2015.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

#### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- aux demandeurs des oppositions,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le maire de Loubieng,
- Monsieur le président de l'ACCA de Loubieng

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Loubieng par les soins de monsieur le maire.

Pau, le  
le préfet,  
pour le préfet et par subdélégation, la chef du service DREM

Joëlle TISLE

## Annexe I

### à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de LOUBIENG

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Loubieng à l'exception :

1/ des terrains exclus de plein droit : **NEANT**

2/ des terrains en opposition de conscience :

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	propriétaire	Date d'effet
Loubieng	AS	110, 115, 118 à 120, 137, 138, 141	9ha 19a 10ca	Hervé Aubagna	08/2005
	AS	5 à 7, 103 à 106, 109	6ha 81a 60ca		08/2010
	AR	33	0ha 19a 60ca		

3/ des terrains en opposition cynégétique :

3.1 / cas général + 20 ha d'un seul tenant :

Commune	Section	N° parcelles	Superficie ha	propriétaire	Date d'effet
Loubieng	AB	22 à 27, 32, 36, 37, 39 à 46, 53, 56 à 62, 102, 109, 110, 114 à 118, 123	44ha 42a	J. Henri Laulhé	08/1989
	AWW	95			
	AP	19 à 22, 24 à 29, 55 à 60, 65 à 67, 126	22ha 16a 10ca	André Bragas	08/1999
	AP	61, 125	3ha 18a 70ca		08/2010
	AB	99 à 101, 104, 105	86ha 71a 76ca	François Larroque	08/1999
	AR	02 à 05, 07, 08, 54 à 58, 61 à 64, 66 à 76, 78, 79, 97, 99, 100, 107 à 111, 113			
	AP	01 à 04, 07, 08, 79, 80, 100 à 105, 118, 122, 143			
	AI	10, 12, 89, 94 à 102, 104, 110, 111, 114 à 118, 120 à 131, 139 à 142, 160, 162, 164, 168 à 171	56ha 03a	Pierrette et Philippe Drougard	08/2005
	AK	20 à 28, 127, 129, 131			
	AN	34, 45, 46, 51, 52, 68, 133, 135	13ha 82a 99ca		08/2010
	AE	08, 59, 87 à 90, 94, 95, 102, 103, 105, 106, 109, 111 à 113, 119, 120, 156	39ha 76a 45ca	M. Hélène et Serge Rameaux	08/2005
	AO	86, 95, 96, 111, 112 (ensemble d'un seul tenant dont 89ha 50a cadastrées sur Castetbon)	5ha 13a 5ca (1)	M. Laure Moen	08/2005
	AP	10 à 13, 37, 42, 139, 140, 142	37ha 47a 15ca	Claude Aubagna	08/2010
	AS	01 à 04, 113, 114, 132 à 136, 139, 140, 143 à 156, 158			
	AO	01 à 06, 11, 12, 17, 18			

Commune	Section	N° parcelles	Superficie ha	propriétaire	Date d'effet
Loubieng	AC	70, 75 à 77, 79, 80 à 84, 86, 176	17ha 40a 72ca	SCI Le Louthe	08/2015
	AD	162, 163			
	AC	87, 88	31ha 16a 60ca	Eric Mousquez	08/2015
	AD	06, 08 à 13, 21, 23 à 32, 82, 83, 97 à 99, 147 à 151, 153 à 158			
	AB	47 à 52, 55, 119 à 121,	49ha 98a 05ca	Albert Dahetze	08/2015
	AP	05 , 06			
	AR	06, 09 à 20,			
	AW	01 à 09, 11, 12			

3.2 / opposition partielle pour la chasse aux colombidés sur la totalité de la commune et sur les postes fixes existants avant 1963 :

Commune	Section	N° parcelles	Superficie ha	propriétaire	Date d'effet
Loubieng	AM	113, 115	2ha 89a 88ca	Georges LACRAMPE (à Oloron)	12/1994
	AM	33 (p)	1ha 80a	Armand MIQUEU (Geüs d'Oloron)	10/1994
	AN	70	6ha 80a 30ca	Pierrette et Philippe DROUGARD (Loubieng)	08/2010
	AP	12	2ha 59a 60ca	Claude AUBAGNA (Loubieng)	08/2010
			TOTAL ha a ca		

## **Annexe II :**

Enclaves : **NEANT**

Pau, le  
le Préfet,  
pour le préfet et par subdélégation, la chef du service DREM

Joëlle TISLE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 2015177-011

## **Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Labastide-Villefranche**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et suivants, et R.422-42 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 93D296 du 7 juin 1993 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Labastide-Villefranche ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.53 du 18 juillet 2005 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Labastide-Villefranche ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;  
Vu la demande d'opposition aux colombidés de monsieur Bernard Pouey ;  
Considérant l'absence d'avis de l'A.C.C.A. de Labastide-Villefranche, sollicitée en date du 17 mars 2015 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

#### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le maire de Labastide-Villefranche,
- Monsieur le président de l'ACCA de Labastide-Villefranche,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Labastide-Villefranche par les soins de monsieur le maire.

Pau, le  
le préfet,  
pour le préfet et par subdélégation, la chef du service DREM

Joëlle TISLE



PREFECTURE

DIRECTION  
DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE  
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU  
EXP/2781 - Tél. : 05.59.98.25.52  
Courriel : christelle.vigneau@  
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de création d'une plaine des sports sur la commune de MORLAAS**

N°2015177-012

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** les articles 322-1 à 322-4-1 du nouveau code pénal ;

**VU** la déclaration d'utilité publique du 6 avril 2012 concernant le projet de création d'une plaine des sports sur la commune de Morlâas ;

**VU** la délibération du 23 juin 2015 du conseil municipal de Morlâas ;

**VU** la demande formulée par le maire de la commune de Morlâas le 9 juin 2015 ;

**VU** le plan cadastral annexé ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des études environnementales, afin de vérifier la nature des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'une plaine des sports sur la commune de Morlâas ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles le maire de Morlâas aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à des études environnementales (nature des terrains,...) sur les terrains concernés par le projet de création d'une plaine des sports sur la commune de Morlâas.

**ARTICLE 2** - L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique sur le territoire de la commune de MORLAAS à l'intérieur du périmètre du plan joint en annexe.

**ARTICLE 3** - Les agents de l'administration ou les prestataires à qui ce dernier aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

**ARTICLE 4** – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la commune de Morlaàs, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** - Le maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par le prestataire chargé de l'étude.

**ARTICLE 6** - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

**ARTICLE 7** - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – DRCL – Pôle aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenu à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non close ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 8** - Le délai de validité du présent arrêté est de quinze jours. Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois** après signature.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 10** - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de MORLAAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 26 juin 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Signé : Marie AUBERT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-  
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015177-013

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°18 (PAU NORD)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le Docteur Patricia GANNE, domiciliée 47, route d'Angos 64450 NAVAILLES ANGOS, est réquisitionnée :  
- le samedi 27 juin 2015 de 12H00 à 24h00  
-le dimanche 28 juin 2015 de 8h00 à 24h00

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Patricia GANNE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,

**ARRETE PREFECTORAL**  
Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,  
VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,  
VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,  
VU la demande présentée par le candidat : le Gaec de Pebes, dont le siège d'exploitation est à Lay Lamidou, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Lay Lamidou,  
— VU l'avis de la CDOA du 23 juin 2015,

Considérant la situation du demandeur, constitué de deux actifs à titre principaux (Mr Sartolou Joël et Mme Sartolou Nadège, conjoints) et un salarié (100 heures par an), qui met en valeur une exploitation agricole de 100 ha 50 et des ateliers bovins allaitants et canards prêts à gaver,

Considérant la candidature concurrente de l'Earl Marquedenat, dont le siège d'exploitation est à Ogenne Camptort, constitué d'un actif à titre principal (Mr Pourailly Patrice, associé de l'Earl Pourailly, qui emploie un salarié à mi-temps et met en valeur des ateliers canards gavage et canetons), qui exploite une surface agricole de 40 ha 41 et un atelier bovins allaitants,

Considérant les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, qui prévoient, dans le cas d'une demande portant l'agrandissement d'une ou plusieurs exploitations dont la pérennité est assurée, que soient prises en compte les références de production, les droits à prime et le nombre d'actifs agricoles dont les salariés.

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Gaec de Pebes, dont le siège d'exploitation est à Lay Lamidou, est autorisé à exploiter un fonds agricole situé à Lay Lamidou d'une superficie de 1 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : AD 366), précédemment mise en valeur par Monsieur Boudonne Fabien, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation dont la dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, est inférieure au candidat concurrent.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 26 juin 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles**

**Christian VALLET**

**ARRETE PREFECTORAL**  
Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,  
VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,  
VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,  
VU la demande présentée par le candidat : l'Earl Marquedenat, dont le siège d'exploitation est à Ogenne Campmort, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Lay Lamidou,  
VU l'avis de la CDOA du 23 juin 2015,

Considérant la situation du demandeur, constitué d'un actif à titre principal (Mr Pourailly Patrice, associé de l'Earl Pourailly, qui emploie un salarié à mi-temps et met en valeur des ateliers canards gavage et canetons), qui exploite une surface agricole de 40 ha 41 et un atelier bovins allaitants,

Considérant la candidature concurrente du Gaec de Pebes, dont le siège d'exploitation est à Lay Lamidou, constitué de deux actifs à titre principaux (Mr Sartolou Joël et Mme Sartolou Nadège, conjoints) et un salarié (100 heures par an), qui met en valeur une exploitation agricole de 100 ha 50 et des ateliers bovins allaitants et canards prêts à gaver,

Considérant les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, qui prévoient, dans le cas d'une demande portant l'agrandissement d'une ou plusieurs exploitations dont la pérennité est assurée, que soient prises en compte les références de production, les droits à prime et le nombre d'actifs agricoles dont les salariés.

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Earl Marquedenat, dont le siège d'exploitation est à Ogenne Campmort, n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé à Lay Lamidou d'une superficie de 1 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : AD 366), précédemment mise en valeur par Monsieur Boudonne Fabien, aux motifs suivants : agrandissement d'une autre exploitation concurrente dont la dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, est inférieure.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 26 juin 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles**

**Christian VALLET**

**ARRETE PREFECTORAL**

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,  
VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,  
VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,  
VU la demande présentée par le candidat : l'Earl Barthazene, dont le siège d'exploitation est à Pontacq, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Pontacq,  
VU l'avis de la CDOA du 23 juin 2015,

Considérant la situation du demandeur, constitué de deux actifs à titre principaux (Mr Cabanne Marc, 29 ans, installé avec DIJA en 2014, Mr Cabanne Jean-Marc, 62 ans, en cours de cessation d'activité), qui met en valeur une exploitation agricole de 59 ha 20 et un atelier bovins allaitants,  
Considérant la candidature concurrente de l'Earl Las Bordes, dont le siège d'exploitation est à Soumoulou, composé d'un actif à titre principal (Mr Berard Patrick), qui exploite une surface agricole de 76 ha,  
Considérant la priorité du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles : « l'agrandissement d'une ou plusieurs exploitations de jeunes agriculteurs récemment installés bénéficiaires de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs pour leur permettre de satisfaire aux engagements qu'ils ont souscrits »,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Earl Barthazene, dont le siège d'exploitation est à Pontacq, est autorisée à exploiter un fonds agricole situé à Pontacq d'une superficie de 5 ha 44 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : ZE 1, ZD 31 et ZE 46), précédemment mise en valeur par Monsieur Paletou René , aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation, composée de deux actifs, dont l'un est bénéficiaire en 2014 de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, lui permettant de satisfaire aux engagements qu'il a souscrit.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 26 juin 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles**

**Christian VALLET**

**ARRETE PREFECTORAL**  
Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,  
VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,  
VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,  
VU la demande présentée par le candidat : la Scea Sarrieres, dont le siège d'exploitation est à Pontacq, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Pontacq,  
VU l'avis de la CDOA du 23 juin 2015,

Considérant la situation du demandeur, constitué de deux actifs à titre secondaires (Mr Turon Benoît, salarié et chef d'exploitation ayant un projet d'installation avec les aides en 2016, et Mr Turon Laurent, 28 ans, salarié), qui met en valeur une surface agricole de 23 ha 70,

Considérant la candidature concurrente de l'Earl Las Bordes, dont le siège d'exploitation est à Soumoulou, composé d'un actif à titre principal (Mr Berard Patrick), qui exploite une surface agricole de 76 ha,

Considérant la priorité du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles : *« l'agrandissement d'une ou plusieurs exploitations de chefs âgés de moins de cinquante-cinq ans...ou d'associés exploitants, dont la superficie est inférieure à l'unité de référence pour leur permettre d'atteindre ce seuil »*,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Scea Sarrieres, dont le siège d'exploitation est à Pontacq, est autorisée à exploiter un fonds agricole situé à Pontacq d'une superficie de 2 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : ZS 1 et 8), précédemment mise en valeur par Monsieur Paletou René , aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation, composée de deux actifs, dont l'opération doit lui permettre d'atteindre une dimension économique viable.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 26 juin 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles**

**Christian VALLET**

**ARRETE PREFECTORAL**  
Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,  
VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,  
VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,  
VU la demande présentée par le candidat : l'Earl Las Bordes, dont le siège d'exploitation est à Soumoulou, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Pontacq,  
VU l'avis de la CDOA du 23 juin 2015,

Considérant la situation du demandeur, composé d'un actif à titre principal (Mr Berard Patrick), qui exploite une surface agricole de 76 ha,

Considérant les candidatures concurrentes de :

- l'Earl Barthazene de Pontacq, deux actifs à titre principaux (Mr Cabanne Marc, 29 ans, installé avec DIJA en 2014, Mr Cabanne Jean-Marc, 62 ans, en cours de cessation d'activité), qui met en valeur une exploitation agricole de 59 ha 20 et un atelier bovins allaitants,
- la Scea Sarrieres de Pontacq constitué de deux actifs à titre secondaires (Mr Turon Benoît, salarié et chef d'exploitation ayant un projet d'installation avec les aides en 2016, et Mr Turon Laurent, 28 ans, salarié), qui met en valeur une surface agricole de 23 ha 70),
- Monsieur Gauze Cédric de Saint Vincent, 23 ans, dont l'opération sollicitée n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter,

Considérant l'ordre des priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Earl Las Bordes, dont le siège d'exploitation est à Soumoulou, n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé à Pontacq d'une superficie de 9 ha 02 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mise en valeur par Monsieur Paletou René, aux motifs suivants : agrandissement d'autres exploitations concurrentes, dont les opérations relèvent d'un rang de priorité supérieur au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 01 juin 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles**

**Christian VALLET**

**ARRETE PREFECTORAL**  
Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,  
VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,  
VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,  
VU la demande présentée par le candidat : Monsieur Marthou Jimmy, dont le siège d'exploitation est à Castillon d'Arthez, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Gabaston et Higuères Souye,  
VU l'avis de la CDOA du 23 juin 2015,

Considérant la situation du demandeur, 26 ans, sans capacité agricole, salarié, dont le projet est de s'installer en qualité de chef d'exploitation et de développer une activité équine,

Considérant la situation de l'Earl Camy Laborde, dont le siège d'exploitation est situé à Gabaston, composée de trois actifs (Mr Magendie Michel, 48 ans, Mme Magendie Chantal, 48 ans, salariée, associés de la SARL OUSSE ET GABAS et Mr Laborde Armand, 76 ans), qui met en valeur une exploitation agricole de 37 ha 20, et qui est preneur en place au moyen d'un bail rural sur une superficie de 11 ha 70 appartenant aux conjoints Marthou dont la résiliation fait l'objet d'une procédure contentieuse devant la Cour d'Appel,

Considérant les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Marthou Jimmy, dont le siège d'exploitation est à Castillon d'Arthez, n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé à Gabaston et Higuères Souye d'une superficie de 11 ha 70 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande ), aux motifs suivants : la reprise de la superficie litigieuse, sollicité par le demandeur, non titulaire de la capacité agricole, entraînerait une diminution importante de la surface exploitée par l'Earl Camy Laborde, de nature à mettre en péril son autonomie, et serait contraire aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles visant à maintenir les exploitations viables.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 26 juin 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles**

**Christian VALLET**

## ARRETE PREFECTORAL

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande présentée par le candidat : le Gaec les Bergeres, dont le siège d'exploitation est à Arthez d'asson, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Asson,

VU l'avis de la CDOA du 23 juin 2015,

Considérant la situation du demandeur, composé de deux actifs à titre principaux (Mr Cazette Cédric, 30 ans, installé avec les aides DIJA en 2014, Mme Cazette Jessy, 25 ans, inscrit dans le parcours à l'installation) et d'un salarié temporaire, qui exploite une surface agricole de 57 ha 69 et des ateliers bovins et ovins,

Considérant la candidature concurrente du Gaec de l'Ouzom, dont le siège d'exploitation est à Asson, composé de trois actifs à titre principaux (Mr SOM Daniel, 49 ans, Mme SOM Régine, 46 ans, Mme SOM Angélique, 23 ans) et de deux salariés temporaires, qui met en valeur une surface agricole de 60 ha 68 et des ateliers bovins et ovins,

Considérant la priorité du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles : « l'agrandissement d'une ou plusieurs exploitations de jeunes agriculteurs récemment installés bénéficiaires de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs pour leur permettre de satisfaire aux engagements qu'ils ont souscrits »,

### SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Gaec les Bergeres, dont le siège d'exploitation est à Arthez d'asson, est autorisé à exploiter un fonds agricole situé à Asson d'une superficie de 16 ha 35 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : C 754, 10, 12, 520, 522, 526, 528, 37, 47, 48, 49, 55, 562), précédemment mise en valeur par Madame Arouxet Pascale, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation, composée de deux actifs, dont l'un est bénéficiaire en 2014 de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, lui permettant de satisfaire aux engagements qu'il a souscrit.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 26 juin 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles**

**Christian VALLET**

**ARRETE PREFECTORAL**

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,  
VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,  
VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,  
VU la demande présentée par le candidat : le Gaec de l'Ouzom, dont le siège d'exploitation est à Asson, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Asson,  
VU l'avis de la CDOA du 23 juin 2015,

Considérant la situation du demandeur, composé de trois actifs à titre principaux (Mr SOM Daniel, 49 ans, Mme SOM Régine, 46 ans, Mme SOM Angélique, 23 ans) et de deux salariés temporaires, qui met en valeur une surface agricole de 60 ha 68 et des ateliers bovins et ovins,

Considérant la candidature concurrente du Gaec les Bergeres, dont le siège d'exploitation est à Asson, composé de deux actifs à titre principaux (Mr Cazette Cédric, 30 ans, installé avec les aides DIJA en 2014, Mme Cazette Jessy, 25 ans, inscrit dans le parcours à l'installation) et d'un salarié temporaire, qui exploite une surface agricole de 57 ha 69 et des ateliers bovins et ovins

Considérant la priorité du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles : *« l'agrandissement d'une ou plusieurs exploitations de jeunes agriculteurs récemment installés bénéficiaires de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs pour leur permettre de satisfaire aux engagements qu'ils ont souscrits »*,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Gaec de l'Ouzom, dont le siège d'exploitation est à Asson, n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé à Asson d'une superficie de 7 ha 61 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : C 522, 37, 10 et 12 ), précédemment mise en valeur par Madame Arouxet Pascale , aux motifs suivants : agrandissement d'une autre exploitation concurrente, prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, composée de deux actifs, dont l'un est bénéficiaire en 2014 de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, lui permettant de satisfaire aux engagements qu'il a souscrit.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 26 juin 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles**

**Christian VALLET**

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
Marie-Pierre CASTANG  
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-  
atlantiques.gouv.fr

**ARRETE N° 2015180-001**  
**PORTANT DEROGATION CONCERNANT LA**  
**SURVEILLANCE DE BAINNADE AMENAGEE**  
**D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du sport notamment les articles D322-13 et D322-14 ainsi que les articles A322-8, A322-9, A322-10 et A322-11,

**VU** le code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'attestation produite par Monsieur le maire d'Ascain concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le maire d’Ascain est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2015. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le Sous-Préfet de Bayonne  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale  
Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 29 juin 2015

P/le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

**SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE**

**Section des élections**

**et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 20/2015R - 2015180-004  
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE  
GARDE PARTICULIER  
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté du Sous-Préfet de Bayonne en date du 14 avril 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain ERGUY ;

**VU** la commission délivrée le 23 mai 2015 par M. Denis LABEGUERIE, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Amorots-Succos à M. Alain ERGUY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Bayonne,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Alain ERGUY né le 03 septembre 1968 à Saint-Palais (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

**ARTICLE 3** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain ERGUY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la Sous Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Denis LABEGUERIE, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Amorots-Succos, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 29 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Bayonne,

Patrick DALLENES

**SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE**

**Section des élections**

**et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 21/2015R - 2015180-005  
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE  
GARDE PARTICULIER  
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté du Sous-Préfet de Bayonne en date du 05 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean Adrien BIDART ;

**VU** la commission délivrée le 25 mai 2015 par M. Jean Pierre DUHALDE, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Larribar Sorhapuru à M. Jean Adrien BIDART, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Bayonne,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jean Adrien BIDART né le 27 avril 1984 à Saint-Palais (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

**ARTICLE 3** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Adrien BIDART doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la Sous Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Jean Pierre DUHALDE, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Larribar Sorhapuru, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 29 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

**SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE**

**Section des élections**

**et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 22/2015R - 2015180-006  
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE  
GARDE PARTICULIER  
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté du Sous-Préfet de Bayonne en date du 05 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. André BIDART ;

**VU** la commission délivrée le 25 mai 2015 par M. Jean Pierre DUHALDE, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Larribar-Sorhapuru à M. André BIDART, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Bayonne,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. André BIDART né le 10 janvier 1955 à Saint-Etienne de Baigorry (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

**ARTICLE 3** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André BIDART doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la Sous Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Jean Pierre DUHALDE, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Larribar-Sorhapuru, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 29 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

**SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE**

**Section des élections**

**et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 23/2015R - 2015180-007  
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE  
GARDE PARTICULIER  
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté du Sous-Préfet de Bayonne en date du 28 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Franck ARRETCHE ;

**VU** la commission délivrée le 20 mai 2015 par M. Mathieu LAUGIER, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Irissarry à M. Franck ARRETCHE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Bayonne,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Franck ARRETCHE né le 27 novembre 1971 à Saint-Jean Pied de Port (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

**ARTICLE 3** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Franck ARRETCHE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la Sous Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Mathieu LAUGIER, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Irissarry, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 29 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

**SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE**

**Section des élections**

**et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 24/2015R - 2015180-008  
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE  
GARDE PARTICULIER  
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté du Sous-Préfet de Bayonne en date du 05 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Paul URRUTY ;

**VU** la commission délivrée le 20 mai 2015 par M. Mathieu LAUGIER, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Irissarry à M. Paul URRUTY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Bayonne,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Paul URRUTY né le 20 juin 1958 à Pomona (Etats-Unis d'Amérique) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

**ARTICLE 3** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul URRUTY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la Sous Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Mathieu LAUGIER, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Irissarry, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 29 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

N° 2015180-009

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public maritime**

**Commune de Hendaye**

**Pétitionnaire : Hôpital marin (AP-HP)**

BP 40139

64 701 Hendaye Cedex

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du Domaine de l'Etat ;  
VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;  
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2014185-0002 en date du 4 juillet 2014, donnant subdélégation de signature ;  
VU la demande, en date du 12 juin 2015, de l'Hôpital marin de Hendaye, représenté par M.Santiago Jean-Louis, pour installer et exploiter des tentes et un caillebotis en bois ;  
VU l'avis, en date du 29 juin 2015, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
VU l'avis en date du 29 juin 2015 de la mairie de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

L'Hôpital marin de Hendaye, représenté par M. Jean-Louis Santiago, est autorisé à installer et exploiter, sur la plage des Deux Jumeaux, conformément au plan annexé :

- cinq (5) tentes faites d'armatures métalliques et recouvertes de tissu de couleur blanche, de dimensions 4m x 3m, soit une occupation de 60 m<sup>2</sup> ;
- des chaises et des transats en plastique ;
- un caillebotis en bois d'une surface de 140 m<sup>2</sup>.

La totalité des équipements occupe une surface de 200 m<sup>2</sup>.

Ces installations sont dédiées à l'activité handiplage de l'hôpital : activités de baignade et de bains de soleil pour les patients de l'établissement. Elles devraient accueillir 60 personnes maximum par jour accompagnées de 5 personnels permanents de l'hôpital. Ces activités sont gratuites.

#### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à partir du 1er juillet 2015 jusqu'au 18 septembre 2015.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

#### **Article 4 - Redevance**

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

#### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et  
par subdélégation,  
Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques  
et des Landes

Jean-Luc VASLIN

Commune de Hendaye



AOT pour l'installation de tentes et de caillabotis  
pour l'activité handiplage de l'hôpital marin  
Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **29 JUNE 2015**  
P/O le Préfet

  
Jean-Luc VASLIN





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N°2015180-012

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, directeur du cabinet,  
et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU le décret du 8 septembre 2014 nommant M. Jean-Baptiste PEYRAT, directeur des services pénitentiaires, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-atlantiques ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 nommant M. Patrick DALLENNES, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;
- VU le décret du 6 août 2013 nommant M. Samuel BOUJU, administrateur civil, en qualité de sous-préfet à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU le décret du 21 juillet 2014 nommant Mme Marie AUBERT, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015126-005 du 6 mai 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, pour signer :

- tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances entrant dans les attributions du cabinet,
- les actes, arrêtés, documents et correspondances portant sur des affaires relevant ou non des attributions du cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet des Pyrénées-atlantiques,
- les arrêtés d'hospitalisation d'office, de levée d'hospitalisation d'office et les arrêtés accordant des sorties d'essai,
- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la sécurité routière et de la coordination des moyens de secours,
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement par les gens du voyage,

- les arrêtés portant réquisition de médecins pour assurer la permanence des soins.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste PEYRAT, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie AUBERT et de M. Jean-Baptiste PEYRAT, la délégation sera exercée par M. Samuel BOUJU, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie AUBERT et de MM. Jean-Baptiste PEYRAT et Samuel BOUJU, la délégation sera exercée par M. Patrick DALLENNES, sous-préfet de Bayonne.

**Article 3** : Délégation est également accordée à M. Jean-Baptiste PEYRAT pour signer les documents relatifs aux dépenses des programmes 307 et 207, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait.

**Article 4** : Bureau de la représentation de l'Etat

Délégation est donnée à M. Eric DUVAULT, attaché principal, chef du bureau de la représentation de l'Etat, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, ainsi que les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait, dans la limite d'un montant de 800 €, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DUVAULT, cette délégation sera exercée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, par Mme Michèle HIRIGOYEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section dossiers du préfet et vie politique, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'Etat, et par Mme Amandine JARDRY, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section affaires réservées et distinctions honorifiques.

**Article 5** : Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Délégation est donnée à Mme Hélène JAMIN, attachée, chef du bureau de la sécurité publique et des polices administratives, pour signer :

- les autorisations d'acquisition d'armes et de munitions,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les cartes européennes d'armes à feu,
- les récépissés de déclaration des feux d'artifice de type K4,
- les agréments des gardes particuliers,
- les agréments d'agents chargés de constater les infractions au code de la route, relatives au paiement des droits au péage sur les autoroutes,
- les récépissés de demande d'installation de systèmes de vidéo protection,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives sur la voie publique motorisées et non motorisées.

Mme Hélène JAMIN est habilitée en outre à signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, ainsi que les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière dans la limite d'un montant de 1000 €, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, Mme Hélène JAMIN a délégation pour présider les réunions de la sous-commission pour la sécurité publique et pour signer les comptes rendus portant avis de la sous-commission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène JAMIN, la délégation sera exercée par Mme Bernadette LAFARGUE, attachée, adjointe au chef du bureau de la sécurité publique et des polices administratives.

**Article 6** : Service de la communication interministérielle

Délégation est donnée à M. Patrice ABBADIE, attaché principal, chef du service de la communication interministérielle, pour signer toutes correspondances entrant dans ses attributions, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Délégation est donnée à M. Patrice ABBADIE à l'effet de signer les engagements juridiques relatifs au budget de son service, dans la limite d'un montant de 800 €.

**Article 7** : Service interministériel de défense et de protection civiles

Délégation est donnée à M. Pierre ABADIE, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour signer les décisions, correspondances et documents entrant dans la compétence du service, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Délégation est donnée à M. Pierre ABADIE à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de coordination des moyens de secours dans la limite d'un montant de 800 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation sera exercée par M. Alain GUILHAUDIS, attaché, adjoint au chef du service.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, M. Pierre ABADIE, attaché principal, M. Alain GUILHAUDIS, attaché, Mme Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, ont délégation pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l'accessibilité de l'arrondissement de Pau et pour signer les comptes-rendus portant avis de la commission.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, MM. Pierre ABADIE et Alain GUILHAUDIS ont délégation pour présider également les réunions de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour signer les comptes rendus portant avis de la sous-commission.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, MM. Pierre ABADIE et Alain GUILHAUDIS ont délégation pour présider les réunions concomitantes de la sous-commission précitée et de la sous-commission pour la sécurité publique et pour signer les comptes rendus portant avis desdites sous-commissions.

**Article 8** : Sont exclus de la délégation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les recours gracieux,
- les recours présentés au tribunal administratif dans le cadre de la procédure du contrôle de la légalité,
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires,
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

**Article 9** : L'arrêté préfectoral n° 2015142-0008 du 22 mai 2015 portant délégation de signature est abrogé.

**Article 10** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur du cabinet, le sous-préfet de Bayonne et le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 juin 2015

Le Préfet,

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N°2015180-013

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Samuel BOUJU,  
sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie,  
au secrétaire général et aux cadres de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code la justice administrative ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code la santé publique ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 nommant M. Patrick DALLENNES, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;
- VU le décret du 6 août 2013 nommant M. Samuel BOUJU, administrateur civil, en qualité de sous-préfet à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU le décret du 21 juillet 2014 nommant Mme Marie AUBERT, administratrice civile hors classe en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;
- VU le décret du 8 septembre 2014 nommant M. Jean-Baptiste PEYRAT, directeur des services pénitentiaires, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-atlantiques ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Samuel BOUJU, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

**En matière de police générale**

**Circulation :**

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,

- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, motorisées et de ball-trap se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des permis de conduire internationaux.

#### **Ordre et santé publics :**

- la signature de contrats locaux de santé,
- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver la moralité, la santé et l'ordre publics (art. L. 3332-15 du code de la santé publique),
- les autorisations et interdictions relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, établissements de ventes alimentaires, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique,
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L. 412-49 et L. 412-49.1 du code des communes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale,
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement par les gens du voyage.

#### **Personnes sans domicile fixe :**

- la délivrance des livrets de circulation,
- les arrêtés portant rattachement à une commune.

#### **Activités commerciales ou para commerciales :**

- l'autorisation des loteries,
- la délivrance des récépissés de brocanteurs,
- la délivrance des récépissés de déclaration de vente en liquidation.

#### **Pompes funèbres :**

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

#### **Chasse, armes, surveillance :**

- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions,
- l'autorisation de détention d'armes,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- la reconnaissance d'aptitude technique, l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes européennes d'armes à feu.

#### **Etrangers :**

- les visas de retour sur les passeports étrangers,
- la réception et l'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française.

#### **Trésor public :**

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

#### **b) En matière d'administration locale**

#### **Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :**

- les lettres d'observation et de recours gracieux à l'encontre des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux d'enseignement de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie.

**Autres domaines :**

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes,
- les décisions relatives à la création, l'agrandissement, la translation et la fermeture des cimetières dans les cas prévus par la loi.

**Elections :**

- la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales.

**Dotations :**

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation globale d'équipement, valant constatation du caractère complet du dossier,
- Signature de conventions de versement anticipé du FCTVA pour les communes de moins de 10 000 habitants et les EPCI de l'arrondissement.

**c) En matière d'administration générale**

**Mesures générales :**

- la délivrance des récépissés des déclarations d'associations,
- les actes pris en la forme administrative et les actes de servitude,
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BOUJU, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Samuel BOUJU et de Mme Marie AUBERT, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Baptiste PEYRAT, directeur du cabinet, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Patrick DALLENNES, sous-préfet de Bayonne.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Samuel BOUJU, pour signer les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait.

M. Michel MARINO, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, est habilité à signer les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait, dans la limite d'un montant de 800 €.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Samuel BOUJU, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, pour signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à M. Michel MARINO, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, pour signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARINO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Yolande PINTO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Myriam AYAD, secrétaire administrative de classe normale, et M. Loïc PETIT, secrétaire administratif de classe supérieure.

**Article 7 :** Sont exclus de la délégation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit,
- les recours gracieux,
- les recours présentés au tribunal administratif dans le cadre de la procédure du contrôle de la légalité,
- les lettres aux ministres, aux parlementaires et au préfet de région,
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse,
- les communiqués de presse.

**Article 8 :** L'arrêté n° 2014346-0009 du 12 décembre 2014 portant délégation de signature est abrogé.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 29 juin 2015

Le Préfet,

Pierre-André DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

N°2015180-014

**Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER  
directeur départemental des territoires de la Dordogne**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.433-1 et suivants, R.311-1 et suivants, R.312.17 et R.322-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2014 portant nomination de M. Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation est donnée à monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne, pour signer au nom du préfet des Pyrénées-atlantiques l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires et correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels à compter du 1 janvier 2015.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier KHOLLER, la délégation de signature qui lui est conféré par l'article 1er du présent arrêté sera exercé par :

M. Philippe PORTE, directeur départemental adjoint des territoires de la Dordogne ou Mme Céline DELRIEUX, chef du service connaissance et animation territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

M. André PERRIER, adjoint au chef du service connaissance et animation territoriale,  
Mme Brigitte HUAN, chef de cellule et responsable du pôle sécurité.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

**Article 4 :** L'arrêté n° 2015012-0005 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature est abrogé.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 29 juin 2015

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil d'administration  
du syndicat interhospitalier de Pau  
(Pyrénées-Atlantiques)**

— DÉLÉGATION TERRITORIALE DES PYRÉNÉI

N°2015180-015

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6132-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 8 mars 2011 fixant la nouvelle composition nominative du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de Pau ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 15 juin 2015, portant délégation de signature à Madame la directrice de la Délégation Territoriale de Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération du n°2015-03 et 2015-04 du Conseil de surveillance du Centre hospitalier des Pyrénées du 23 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 27 mai 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Orthez ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : L'article 1 de l'arrêté du 8 mars 2011 fixant la composition nominative du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de Pau est modifié comme suit :

**Représentants du Centre Hospitalier de PAU**

M. le Dr Jean Noel DRAULT

M. Dr Georges LARTIGAU

M. Jean Marc DENAX

**Représentants du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau**

M. Philippe LACOSTE  
Mme Isabelle LAHORE  
M. le Dr Thierry DELLA

**Représentants du Centre de Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon**

Mme Irma DUJOURD'HUI  
Mme Françoise LARRE

**Représentants du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie**

M. le Dr Ghazi EL HAMIN  
Mme Ceresela DELTOR  
En attente de désignation du troisième représentant.

**Représentants du Centre Hospitalier d'Orthez**

M. le Dr Benoît HUC  
Mme Marie Bernadette MORA  
Mme Renelle JOMIN

**Représentants de l'association régionale des infirmes moteurs cérébraux du Béarn**

Mme Isabelle MORENO  
Mlle Evelyne CLOS VERSAILLES

**Représentants du Nid Béarnais**

Mme Valérie IRIGARAY  
M. Antoine MAHIEUX

**Représentant des Pharmacies**

M. Jean Yves JOMIER

**Représentants du personnel de la Blanchisserie Interhospitalière**

Mme Delphine SANS

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 4 :** La Directrice générale Adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

p/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine et par délégation  
La Directrice de la Délégation  
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.ars.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.aquitaine.sante.fr)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES ET  
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES GAVE ET COTEAUX

N° 2015180-016

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Gave et coteaux ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes en date du 17 février 2015 proposant l'extension de ses compétences à la compétence «aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales» ainsi que la modification des statuts afférents ;

VU les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes Gave et coteaux approuvant cette extension de compétences et la modification des statuts afférents ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, la communauté de communes Gave et coteaux étend ses compétences à la compétence «aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales» et modifie l'article 4 de ses statuts ;

Le reste est inchangé.

**Article 2** : Un exemplaire des nouveaux statuts de la communauté de communes Gave et coteaux est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Gave et coteaux, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 29 Juin 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**ARRETE PORTANT REDUCTION DU PERIMETRE ET  
MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR LA GESTION DU CENTRE TXAKURRAK**

**N° 2015180-017**

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak ;

VU la délibération du 18 décembre 2014 du conseil municipal de la commune de Jatxou sollicitant son retrait du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak ;

VU la délibération du 18 décembre 2014 du conseil municipal de la commune d'Ustaritz sollicitant son retrait du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak ;

VU les délibérations du 5 février 2015 du conseil syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak se prononçant favorablement sur le retrait des communes de Jatxou et d'Ustaritz du syndicat ainsi que sur la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 16 communes sur les 21 communes membres du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak approuvant la modification des statuts pour prendre en compte le retrait des communes de Jatxou et d'Ustaritz du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Cambo-les-Bains, Lahonce et Urt se prononçant défavorablement sur le retrait des communes de Jatxou et d'Ustaritz et sur la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak ;

VU l'avis favorable du 2 juin 2015 du sous-préfet de Bayonne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes de Bassussarry et de Briscous dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical vaut décision défavorable ;

CONSIDERANT cependant que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

## ARRETE :

Article 1 – A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 est prononcé le retrait des communes de Jatxou et d'Ustaritz du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak .

Article 2 – L'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak est modifié et désormais rédigé comme suit :

*« Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Anglet, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Briscous, Cambo les Bains, Lahonce, Mouguerre, Saint Pierre d'Irube, Urcoit, Urt, Villefranque, Halsou, Hasparren, Itxassou, Bidart, Boucau, Saint Palais et Larressore, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak. »*

Article 3 – Un exemplaire des statuts modifiés est joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 juin 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

### Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

CABINET

BUREAU DE LA  
SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES  
ADMINISTRATIVES

**ARRETE N° 2015180-018**  
PORTANT FIXATION DE LA DISTANCE MINIMALE  
D'IMPLANTATION DES DEBITS DE BOISSONS DANS  
TROIS SECTEURS DE LA COMMUNE DE BAYONNE

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 et R3335-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-317-0004 du 13 novembre 2014 portant fixation de la distance minimale d'implantation des débits de boissons dans deux secteurs de la commune de Bayonne,

VU le courrier du maire de Bayonne en date du 9 avril 2015 ;

VU l'avis du sous-préfet de Bayonne en date du 19 mai 2015 ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne en date du 12 mai 2015 ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique en date du 28 mai 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet directeur de cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1er** – Dans la commune de Bayonne, dans les secteurs dénommés « Petit-Bayonne » et « Grand-Bayonne » tels qu'ils sont délimités sur le plans joint au présent arrêté et dans la rue Sainte Catherine telle qu'elle figure sur le plans joint au présent arrêté, et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories ne peut être ouvert, transféré ou translaté à une distance inférieure à 100 mètres d'un débit déjà existant.

Seuls les transferts de licences de débits de boissons au profit des hôtels classés sont, par exception, autorisés dans ces trois secteurs, à une distance inférieure à 100 mètres d'un débit déjà existant.

La distance ci-dessus est calculée dans les conditions définies à l'article L. 3335-1 du code de la santé publique.

**Article 2** - L'arrêté n° 2014-317-0004 du 13 novembre 2014 portant fixation de la distance minimale d'implantation des débits de boissons dans deux secteurs de la commune de Bayonne, est abrogé.

**Article 3** – Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bayonne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 29 juin 2015  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet directeur de cabinet,

Jean-Baptiste Peyrat.



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques*

**n°2015181-011**

### ARRETE MODIFICATIF

**donnant subdélégation de signature au sein  
de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques**

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-4-14 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la DDTM,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

**VU** l'arrêté du premier ministre en date du 27 mai 2014 portant nomination de M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer,

**VU** la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 modifiée donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer,

Sur proposition du secrétaire général de la DDTM,

## ARRETE

**Article 1** : l'article 15 de l'arrêté n°2015 138-001 du 18 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral, délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne-Marie LALANNE, inspectrice principale des affaires maritimes, responsable du service Environnement et Activités Maritimes dans les domaines suivants :

IV GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES  
IV a 1

- M Franck GUY, administrateur en chef de 2ème classe, responsable du service Administration de la mer et du littoral,

IV GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES  
IV a 1  
IV a 4  
IV a 10

**Article 2** : l'article 17 de l'arrêté n°2015 138-001 du 18 mai 2015 susvisé est complété comme suit :

Sur proposition du chef du service Habitat Logement Ville, délégation est donnée à :

- Mme Nathalie DUFAU, ingénieure des travaux publics de l'état, responsable de l'unité Financement du Logement et ANAH dans les domaines suivants :

VII HABITAT ET LOGEMENT  
VII b à VII q

le reste sans changement

**Article 3** : l'article 22 de l'arrêté n°2015 138-001 du 18 mai 2015 susvisé est complété comme suit :

- Mme Nathalie DUFAU, ingénieure des travaux publics de l'état, responsable de l'unité Financement du Logement et ANAH,

- M. Franck GUY, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, responsable du service Administration de la mer et du littoral,

Dans ce même article 22, l'intitulé « Mme Anne-Marie LALANNE, inspectrice principale des affaires maritimes, responsable du service Administration de la mer et du littoral et du service Environnement et Activités Maritimes, par intérim » est modifié comme suit :

- Mme Anne-Marie LALANNE, inspectrice principale des affaires maritimes, responsable du service Environnement et Activités Maritimes,

le reste sans changement

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 juin 2015

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

*signé*

Nicolas JEANJEAN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté chargeant M. Patrick DALLENNES, sous-préfet de Bayonne,  
de la suppléance du préfet le mercredi 8 juillet 2015  
et lui donnant délégation de signature à cet effet**

N° 2015181-012

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2012 nommant M. Patrick DALLENNES, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées atlantiques ;

VU la circulaire NOR/INTA1232219C du 12 septembre 2012 du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, relative à la délégation de signature des préfets ;

Considérant qu'il convient d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales, en l'absence simultanée du préfet des Pyrénées-atlantiques et de la secrétaire générale de la préfecture le mercredi 8 juillet 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Patrick DALLENNES, sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Bayonne, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales le mercredi 8 juillet 2015.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Patrick DALLENNES, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 juin 2015

Le Préfet,

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté chargeant M. Patrick DALLENNES, sous-préfet de Bayonne,  
de la suppléance du préfet  
du jeudi 9 juillet 2015 à 20 heures au vendredi 10 juillet 2015 inclus  
et lui donnant délégation de signature à cet effet**

N° 2015181-013

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2012 nommant M. Patrick DALLENNES, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées atlantiques ;

VU la circulaire NOR/INTA1232219C du 12 septembre 2012 du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, relative à la délégation de signature des préfets ;

Considérant qu'il convient d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales, en l'absence simultanée du préfet des Pyrénées-atlantiques et de la secrétaire générale de la préfecture du jeudi 9 juillet 2015 à 20 heures au vendredi 10 juillet 2015 inclus ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Patrick DALLENNES, sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Bayonne, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales du jeudi 9 juillet 2015 à 20 heures au vendredi 10 juillet 2015 inclus.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Patrick DALLENNES, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 juin 2015

Le Préfet,

Pierre-André DURAND



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

N° 2015181-020

### Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant arrêt provisoire de la navigation sur le domaine public fluvial de la Nive à Bayonne.

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision, n° 2015034-0001 en date du 3 février 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les pétitions, en date du 16 et 29 juin 2015, par lesquelles M. Le Maire de Bayonne sollicite des arrêts de navigation sur le domaine public fluvial de la Nive, durant les nuits des fêtes de Bayonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur la Nive, lors de ces événements ;

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er -**

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf services et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la Nive à Bayonne dans la zone comprise entre le confluent de la Nive et de l'Adour en aval et le pont du Labourd en amont, de 20 heures à 6 heures, du mercredi 29 juillet 2015 au lundi 3 août 2015.

#### **Article 2. - Voie de recours et délai -**

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 3. - Exécution/notification -**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le 30 juin 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par subdélégation,  
l'Administrateur en chef des Affaires Maritimes  
Délégué à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Signé

Jean-Luc VASLIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer

N°2015181-021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant modification de la section agriculteurs en difficulté**  
**de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 05 janvier 2006,

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-1 à R 313-8,

VU l'avis de la CDOA du 23 juin 2015, réunie en formation plénière,

VU les propositions des organismes, membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, concernant leurs représentants,

**Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

**Sont appelés à siéger au sein de la section « Agriculteurs en difficulté », sous la présidence de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou de son représentant :**

- le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le Directeur départemental des Finances publiques ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le Président de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

**- les représentants au titre des sociétés coopératives agricoles :**

**Titulaire :**

M. Jean-Michel PATACQ

**Suppléants :**

Mme Corinne SERREMOUNE  
M. Guy ESTRADÉ

**- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

*· au titre des sociétés coopératives agricoles*

**Titulaire :**

M. Guy PEMARTIN de Baigts de Béarn

**Suppléants :**

M. Roland PODENAS d'Aydie  
M. Jean-Luc BAZAILLACQ de Jurançon

**- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et de Jeunes Agriculteurs (JA) :**

**Titulaires :**

M. Bernard LAYRE d'Uzein

M. Pierre MENET de Momy

Mme. Maryse HOUNIEU de Coarraze

M. David PORTE LABORDE de Monein

**Suppléants**

M. Michel CASABONNE ANGLA de Buzy  
M. Gilles LADAURADE de Lahourcade

M. Eric MAZAIN de Labastide Clairence  
M. Jean-Philippe CARRERE d'Ogenne Camptort

Mme Martine HEGUY d'Helette  
M. Sébastien UTHURRIAGUE de Larrau

M. Sébastien ETCHEVERRY d'Aroue Ithorots  
M. Thierry LAHARGOUE de Bardos

**- les représentants de la Confédération paysanne du Béarn et du Pays-Basque (E.L.B) :**

**Titulaires :**

M. Jean-Paul DUHALDE d'Ayherre

M. Roland MATHEU de Castetner

Mme Dorothee NABARRA de Lacarry

**Suppléants :**

M. Laurent IRIGARAY d'Arrossa  
Monsieur Peio ELICEITS de Suhescun

Mme Cécile ESTRABOU d'Ance  
M. Francis ROUTIS de Lannecaube

M. Mikel NEGUELOUA de St Just Ibarre  
M. Andde DUBOIS de Mendionde

**- les représentants de la Coordination Rurale (CR) :**

**Titulaires :**

M. Cédric LABOUDIGUE de Laas

**Suppléants :**

M. Guy DARRIVERE de Lalouquette  
M. Jean-Michel CASASSUS de Fichous Riumayou

**- les représentants du financement de l'agriculture :**

**Titulaire :**

M Olivier DUPUY

**Suppléants :**

Mme. Jacqueline LABEROU  
M. Sauveur URRUTIAGUER

**- les représentants des fermiers métayers:**

**Titulaire:**

M. Henri GUILHAMELOU d'Abidos

**Suppléants:**

M. Christophe LASSEUGUETTE de Came  
Mme Nathalie GOURDON de Malaussanne

**- les représentants de la propriété agricole :**

**Titulaire :**

M. Michel BARRERE d'Ouillon

**Suppléants :**

M. Gérard MARTINE de Livron  
M. Jean-Louis LOUSTALET de Uzein

**- les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore:**

**Titulaires:**

M. Lucien CABANNE d'Ouillon

**Suppléants:**

Mme. Anne DARROUZET de Bougarber  
M. Jacques MAUHOURAT d'Assat

**- des personnes qualifiées en matière économique :**

- M. CHANFREAU directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement de Formation Professionnelle Agricole (EPLFPA),
- M. Serge BRITIS-BETBEDER représentant la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2013-218-024 du 06 août 2013 portant modification de la section agriculteurs en difficulté de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées-atlantiques est abrogé.

**Article 3** : La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 juin 2015

Le Préfet,

Pierre André DURAND

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

POLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

## **ARRÊTE N°2015182-004**

### **PORTANT HOMOLOGATION DU CIRCUIT DU PILLOURET A SEDZE-MAUBECQ**

#### **LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code la route ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-264-0012 du 20 septembre 2012 modifié portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées ;

**VU** la demande de renouvellement de l'homologation du circuit dit du «Pillouret» sis à Sedze-Maubecq ainsi que d'un plateau éducatif déposée par M. Michel Lagarrue, président de l'association sportive « moto club du Lees », association affiliée à l'UFOLEP ;

**VU** l'avis favorable du maire de Sedze-Maubecq ;

**VU** le rapport de l'inspection effectuée le 26 avril 2015 par la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) ;

**VU** l'avis émis par les membres de la formation spécialisée « épreuves et compétitions sportives » de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 19 juin 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le circuit de moto cross de Sedze-Maubecq du « Pillouret » et le plateau éducatif sont homologués pour une durée de 4 ans.

**Article 2 - Circuit entraînement et compétition** : il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 925 mètres et d'une largeur moyenne de 5,50 mètres à 10 mètres maximum destiné aux entraînements et aux compétitions pour les engins de type motocross de 65 à 500 cc ainsi qu'aux quads de 65 à 750 cc.

L'enceinte est clôturée par du grillage et les accès verrouillés en dehors des temps d'utilisation.  
L'emprise totale du circuit est de 36600 m<sup>2</sup>. La longueur de la plus longue ligne droite est de 110 mètres.  
La distance de la ligne de départ au premier rétrécissement est de 95 mètres.  
La zone de départ est de 24 mètres de large avec « grille de départ » pour les courses.  
La piste est délimitée par des accotements en terre et des talus. Les obstacles fixes situés en bordure de piste (piquets en bois, arbres) font l'objet de protections.  
Le sens d'utilisation est celui des aiguilles d'une montre.  
Le circuit n'est pas équipé d'un dispositif permettant des activités nocturnes.  
Le nombre de postes de commissaires sur le circuit est fixé à 13 dans le cadre des compétitions.  
Le nombre maximum de motos admises simultanément sur le circuit lors des courses, doit être conforme aux règles édictées par les instances fédérales. Le Moto Club du LEES est autorisé à titre exceptionnel à organiser une ou deux compétitions par an.  
Dans le cadre des entraînements, le nombre d'engins pouvant évoluer simultanément sur le circuit, doit être conforme aux règlements technique et de sécurité de la fédération délégataire (F.F.M).  
Le nombre de motos solos admises à circuler simultanément ne peut être supérieur à 25. Le nombre de quads admis à circuler simultanément ne peut être supérieur à 18. Ce nombre peut être augmenté de 20 % lors des essais en compétition.  
Les utilisateurs sont les licenciés FFM et UFOLEP. Ils ne peuvent évoluer en même temps.  
Les quads utilisent le circuit le 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> week-end du mois.  
Les horaires d'ouverture sont de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, à 18h00 durant la période hivernale, samedi, dimanche et jours fériés. Le circuit est fermé du 01<sup>er</sup> octobre au 15 novembre durant la période de chasse.

**Article 3** - Monsieur Michel Lagarrue – président du Moto Club du LEES, en faveur duquel l'homologation est accordée, prendra toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Le circuit est homologué pour les entraînements et les compétitions. L'organisation de toute manifestation sportive en présence du public est soumise à autorisation, et doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation déposé en trois exemplaires à la préfecture, au plus tard deux mois avant la date prévue pour son organisation, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 susvisé.

**En aucun cas les motos et les quads ne peuvent circuler en même temps sur le circuit.**

**Article 4** – Le règlement intérieur d'utilisation du circuit – joint en annexe – doit être affiché en permanence devant l'entrée du circuit. Constituant un établissement d'activités physiques et sportives au titre de la loi sur le sport, ce circuit doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale – pôle jeunesse, sports et vie associative. L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions définies par le règlement intérieur notamment en ce qui concerne les jours, heures et périodes d'ouverture, et le nombre de véhicules autorisés à évoluer.

Les entraînements ne peuvent se dérouler qu'en présence d'un responsable du Moto Club du LEES, nommé par son président, et disposant d'un moyen d'alerter les secours par téléphone portable.  
Durant les entraînements, la présence du public est interdite dans l'enceinte du circuit.

**Article 5**- Le plateau éducatif d'une surface de 4200m<sup>2</sup>, d'une longueur de 320 mètres et d'une largeur de 4 mètres, situé en bas du circuit du « Pillouret » de l'autre côté du chemin du motocross (voir plan joint en annexe), est utilisé exclusivement par de jeunes licenciés (F.F.M ou UFOLEP) de 6 à 12 ans sous l'autorité d'un éducateur ayant les qualifications professionnelles requises pour cette activité.

La propriétaire du terrain est Madame Cachalot.

Les catégories fédérales des VTM (motos et quads) sont de 65 à 150 cc 4T.

Les jours et horaires d'utilisation sont les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés de 14h à 19h. Le plateau est fermé du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre de chaque année.

Durant les séances d'initiation, un extincteur est présent et en état de marche sur le site.

Les séances sont obligatoirement encadrées par au moins un éducateur sportif titulaire d'une qualification sanctionnant une formation technique et pédagogique permettant l'animation, l'enseignement ou l'entraînement au sport motocycliste, ou d'un brevet d'état éducateur sportif option moto.

Le nombre de pilotes, admis simultanément en action, est limité à 10 par éducateur sportif qualifié.

L'enceinte est clôturée par du grillage et les accès verrouillés en dehors des temps d'utilisation. La défense incendie est assurée lors des entraînements par 1 extincteur positionné sur le circuit.

M. Michel Lagarrue – président du moto club du Lees, en faveur duquel l'homologation est accordée, prend toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

**Article 6** - Durant son utilisation, l'accès au circuit doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

**Article 7** - L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (lunettes, casques, bottes etc ...).

**Article 8** – Une zone est réservée au public conformément au plan joint en annexe, l'accès se fait par le chemin rural de Lespourcy ; cette zone située en surplomb du circuit doit être protégée par une clôture grillagée. En aucun cas et en aucun point du circuit, le public ne peut traverser la piste.

**Article 9** - La défense incendie est assurée par des extincteurs en nombre suffisant. Lors des entraînements, un extincteur est positionné sur le circuit.

**Article 10** - L'exploitant doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

**Article 10** - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni conformément aux dispositions de l'article R- 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**Article 13** – Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire de Sedze-Maubecq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie est transmise à M. Michel Lagarrue, président du moto club du Lees.

Fait à Pau, le 1<sup>ER</sup> Juillet 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet directeur de cabinet

Jean-Baptiste Peyrat



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

### **ARRÊTÉ N° 2015182-007**

#### **Portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative**

A l'Association « la haut »

Arrêté n°

### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques;
- Vu l'arrêté n°2015049-0004 en date du 18 février 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention du 24/02/2015 transmise par l'Association « La Haut » à Oloron .

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Etat verse une subvention d'un montant de **VINGT ET UN MILLE EUROS (21 000 €)** pour l'année 2015 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association la haut
- N° SIRET : 325 267 904 00010
- N° CHORUS : 1000386293
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 25 place Saint-Pierre – 64400 Oloron Sainte-Marie
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Gérard Gourrat, président.

### **Article 2**

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2015 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « intermédiation locative ».

L'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...) ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement décent et indépendant.

Dans ce cadre, l'association accompagne dans le logement les personnes suivies dans le cadre d'une réinsertion.

Elle met à disposition de ces personnes deux logements de type F2 et un logement de type F4 avec un contrat de sous-location d'une durée de six mois, renouvelable le temps nécessaire à la personne de retrouver une autonomie et pouvoir prétendre à une location directe avec le propriétaire.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*03 fiche 3.1, 3.2 et 3.3.

### **Article 3:**

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires, logement et ville ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### **Article 4:**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association la haut
- Domiciliation : crédit coopératif de Pau

- Code établissement : 42559
- Compte : 21023115503

Code guichet : 00043  
Clé RIB : 80

#### **Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques **avant le 30 juin 2016** un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (fiches 6-1, 6-2 et 6-3 du cerfa N° 12156\*03), complété et comportant le bilan financier détaillé.

#### **Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### **Article 8 :**

La secrétaire générale

de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires à Pau, le 1<sup>er</sup> juillet 2015**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation**

**Le directeur départemental adjoint  
Nicolas PARMENTIER**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 2015182-009

## **Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Burosse-Mendousse**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et suivants, et R.422-42 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 75 D 2557 du 10 septembre 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Burosse-Mendousse ;  
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2008.164.13 du 12 juin 2008 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Burosse-Mendousse ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;  
Vu la demande d'opposition de conscience du 2 mars 2015 de monsieur Sylvain Minbielle ;  
Considérant l'absence d'avis de l'A.C.C.A. de Burosse-Mendousse, sollicitée en date du 17 mars 2015 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'annexe I de l'arrêté préfectoral modificatif du 12 juin 2008 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté. Le présent arrêté prend effet à compter du 10 septembre 2015.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

#### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- au demandeur de l'opposition,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le maire de Burosse-Mendousse,
- Monsieur le président de l'ACCA de Burosse-Mendousse,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Burosse-Mendousse par les soins de monsieur le maire.

Pau, le 01/07/2015  
le préfet,  
pour le préfet et par subdélégation, la chef du service DREM

Joëlle TISLE



3.2 / opposition partielle pour la chasse des colombidés : postes fixes existants au 1<sup>er</sup> septembre 1963

Commune	Section	N° parcelles	Superficie ha	propriétaire	Date d'effet
Burosse-Mendousse	AD	177	1ha 62a 85ca	J. Paul Assibat (à Arbus)	09/1993
	AD	158, 160, 161, 163, 164	4ha 31a 90ca	S. Espiot (à Pau)	06/2008
<b>TOTAL</b>			<b>05ha 94a 75ca</b>		

**Annexe II :**

Enclaves : **NEANT**

Pau, le  
le Préfet,  
pour le préfet et par subdélégation, la chef du service DREM

Joëlle TISLE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

### **ARRÊTÉ**

#### **Portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence**

A l'Association « l'estanguet »

Arrêté n° 2015182-013

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques;
- Vu l'arrêté n°2015049-0004 en date du 18 février 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention du 10 juin 2015 transmise par le président de l'association « l'estanguet »;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Etat verse une subvention d'un montant de **VINGT ET UN MILLE EUROS (21 000 €)** pour l'année 2015 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association l'estanguet
- N° SIRET : 421 494 477 00019
- N° CHORUS : 1000386291
- Statut : association.
- Coordonnées :
  - ✓ siège social : 9 rue de la Gendarmerie – 64000 Pau ;
  - ✓ adresse de correspondance : M. Joseph Pruniaux – 4 allée Flore Tristan – 64 000 Pau.
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Joseph Pruniaux, président.

### **Article 2**

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2015 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « hébergement d'urgence ».

L'association propose aux personnes en difficulté sans domicile fixe, un accueil et un hébergement de nuit durant la période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de l'année suivante), tous les jours en semaine à partir de 14h30 et le weekend à partir de midi jusqu'au lendemain 8 h00.

Dans ce cadre, l'association met à disposition une structure d'accueil pour 6 personnes et leur propose un petit déjeuner, un repas le soir et le weekend, un repas le midi.

Durant la période estivale, la structure est mise à disposition de l'Association organisme de gestion des foyers amitié (OGFA).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*03 fiche 3.1, 3.2 et 3.3.

### **Article 3:**

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 06, compte PCE 654120000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041206, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires, logement et ville ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### **Article 4:**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association l'estanguet ;

- Domiciliation : crédit agricole, 82 av du Général Leclerc à Pau ;
- Code établissement : 16906 ;
- Code guichet : 50023 ;
- Compte : 01013736115 ;
- Clé RIB : 43.

#### **Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (fiches 6-1, 6-2 et 6-3 du cerfa N° 12156\*03), complété et comportant le bilan financier détaillé.

#### **Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### **Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires à Pau, le 1<sup>er</sup> juillet 2015**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation,**

**Le Directeur départemental de la cohésion sociale**

**Franck HOURMAT**

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
Marie-Pierre CASTANG  
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-  
atlantiques.gouv.fr

**ARRETE**  
**PORTANT DEROGATION CONCERNANT LA**  
**SURVEILLANCE DE BAINNADE AMENAGEE**  
**D'ACCES PAYANT**

N°2015183-001

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du sport notamment les articles D322-13 et D322-14 ainsi que les articles A322-8, A322-9, A322-10 et A322-11,

**VU** le code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'attestation produite par Monsieur le maire de La Bastide Clairence concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le maire de La Bastide Clairence est autorisé à engager du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour la surveillance de la piscine.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 3 juillet au 31 août 2015. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le sous-préfet de Bayonne  
Le directeur départemental de cohésion sociale  
Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 juillet 2015

P/le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service gestion de l'eau, police de l'eau  
Unité quantité/lit majeur*

N°2015183-002

### CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015

#### ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LE LAUSSET

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.019 du 22 mai 2015 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.022 du 22 mai 2015 fixant le plan de crise du Lausset,

Vu l'arrêté préfectoral 2018138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits du Lausset et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

### **ARRETE**

Article 1er – Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Lausset, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 3 juillet 2015, 18 h 00 jusqu'au lundi 31 août 2015, 18 h 00 :

**-10 pompes en fonctionnement simultané**

## Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

## Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à PAU, le 2 JUILLET 2015  
p/le Préfet  
le directeur départemental des  
territoires et de la mer  
Nicolas JEANJEAN



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service gestion de l'eau, police de l'eau  
Unité quantité/lit majeur*

N°2015183-003

### CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015

#### ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS L'OUSSE DES BOIS

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.019 du 22 mai 2015 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.023 du 22 mai 2015 fixant le plan de crise de l'Ousse des Bois,

Vu l'arrêté préfectoral 2018138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de l'Ousse des Bois et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

### **ARRETE**

Article 1er – Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse des Bois, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 3 juillet 2015, 18 h 00 jusqu'au lundi 31 août 2015, 18 h 00 :

**-2 pompes en fonctionnement simultané**

## Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

## Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à PAU, le 2 JUILLET 2015  
p/le Préfet

*le directeur départemental des  
territoires et de la mer*  
*Nicolas JEANJEAN*